

**Constitution d'une commission d'exonération des droits
d'inscription à l'Université des Antilles.**

Le Président de l'Université

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R 719-49 à R 719-50-1 ;
Vu la loi de finances 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement, notamment son article 17 ;
Vu la délibération n°2018-044 du Conseil d'administration en date du 26 juin 2018 ;

Arrête:

Article 1^{er}

Il est créé à l'Université des Antilles une commission d'exonération des droits d'inscription.

Elle est consultée par le Président sur les demandes d'exonération des droits d'inscription présentées par les usagers inscrits en formation initiale dans un diplôme national relevant des cycles de Licence, Master ou Doctorat, et qui ne bénéficient pas d'une exonération de droit prévue à l'article R. 719-49 du Code de l'Education mais se trouvant dans une situation particulière.

La commission est composée des membres suivants :

- Le Président de l'université ou son représentant,
- Les vice-présidents de pôle ou leur représentant,
- Le vice-président étudiant établissement ou son représentant,
- L'assistante sociale du CROUS Antilles-Guyane, ou son représentant,
- Le responsable du service des bourses du CROUS Antilles-Guyane, ou son représentant
- Le responsable de la Division de la scolarité, ou son représentant,

Article 2

La demande d'exonération des droits d'inscription est effectuée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année universitaire, par la voie électronique (internet) via le service numérique « Exoweb » à l'adresse suivante :

Ce calendrier s'impose à tous les étudiants quel que soit le niveau d'études envisagé, y compris ceux en attente de la décision d'une instance : commission pédagogique, jury d'admission, jury d'examen, etc.

Le dossier comporte la motivation de la demande et les pièces nécessaires à l'instruction et, en tant que de besoin :

- Bilan social effectué par l'assistante sociale du CROUS ;
- L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu 2020 de l'étudiant ;
- L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu 2020 des parents ;
- Le certificat actualisé d'inscription à Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi ;
- La copie du contrat de travail pour les étudiants salariés ;
- La copie du dernier bulletin de salaire pour les étudiants salariés ;
- Le dossier étudiant faisant état des résultats obtenus depuis l'entrée à l'université pour les étudiants en transfert ;
- Demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile ;
- Réfugiés : décision de l'OFPRA ou récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ;
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire : décision de l'OFPRA ou récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;
- L'extrait du registre d'écrous pour les étudiants privés de liberté ;
- Tout autres pièces complémentaires permettant d'instruire le dossier.

Seules les demandes complètes seront étudiées à la commission qui se tiendra au cours de la deuxième quinzaine du mois d'octobre.

Article 3

Une pré-commission se tiendra au niveau de chaque pôle universitaire régional au cours de la première quinzaine du mois d'octobre, afin d'étudier les demandes concernant ses composantes et d'émettre un avis sur la situation des étudiants.

Les conclusions de cette pré-commission seront transmises à la division de la scolarité, avant le 15 octobre dans un fichier csv généré dans l'application Exoweb et seront examinées par la commission plénière.

La pré-commission de pôle est composée comme suit :

- Le Vice-président du pôle ou son représentant,
- L'assistante sociale du CROUS Antilles-Guyane, ou son représentant,
- Le responsable du service des bourses du CROUS Antilles-Guyane, ou son représentant
- Le Vice-président étudiant du pôle ou son représentant,



- Les responsables de scolarité ou leurs représentants.

Article 4

La décision d'exonération entraîne le remboursement des droits d'inscription qui inclut les parts affectées au service commun de documentation fixée à 34€ et aux actes de gestion nécessaires à l'inscription fixée à 23€ au titre de l'année universitaire 2020-2021.

En cas d'inscription multiple, l'exonération porte uniquement sur l'inscription principale (diplôme le plus élevé) ou sur la première inscription (diplôme de niveau équivalent).

Article 5

Un bilan des travaux de la commission est présenté chaque année au Conseil Académique, ainsi que les critères qui ont été retenus.

Les propositions d'exonération n'excèdent pas 10% des étudiants inscrits. Hormis les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la nation, ne sont pas soumises au plafond, les exonérations accordées aux étudiants au titre de l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Les avis défavorables sont motivés.

Article 6

L'arrêté n°2019-0817 du 05 juillet 2019 est abrogé.

Article 7

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Pointe à Pitre, le 23 juin 2020



Pr. Eustase JANKY

